



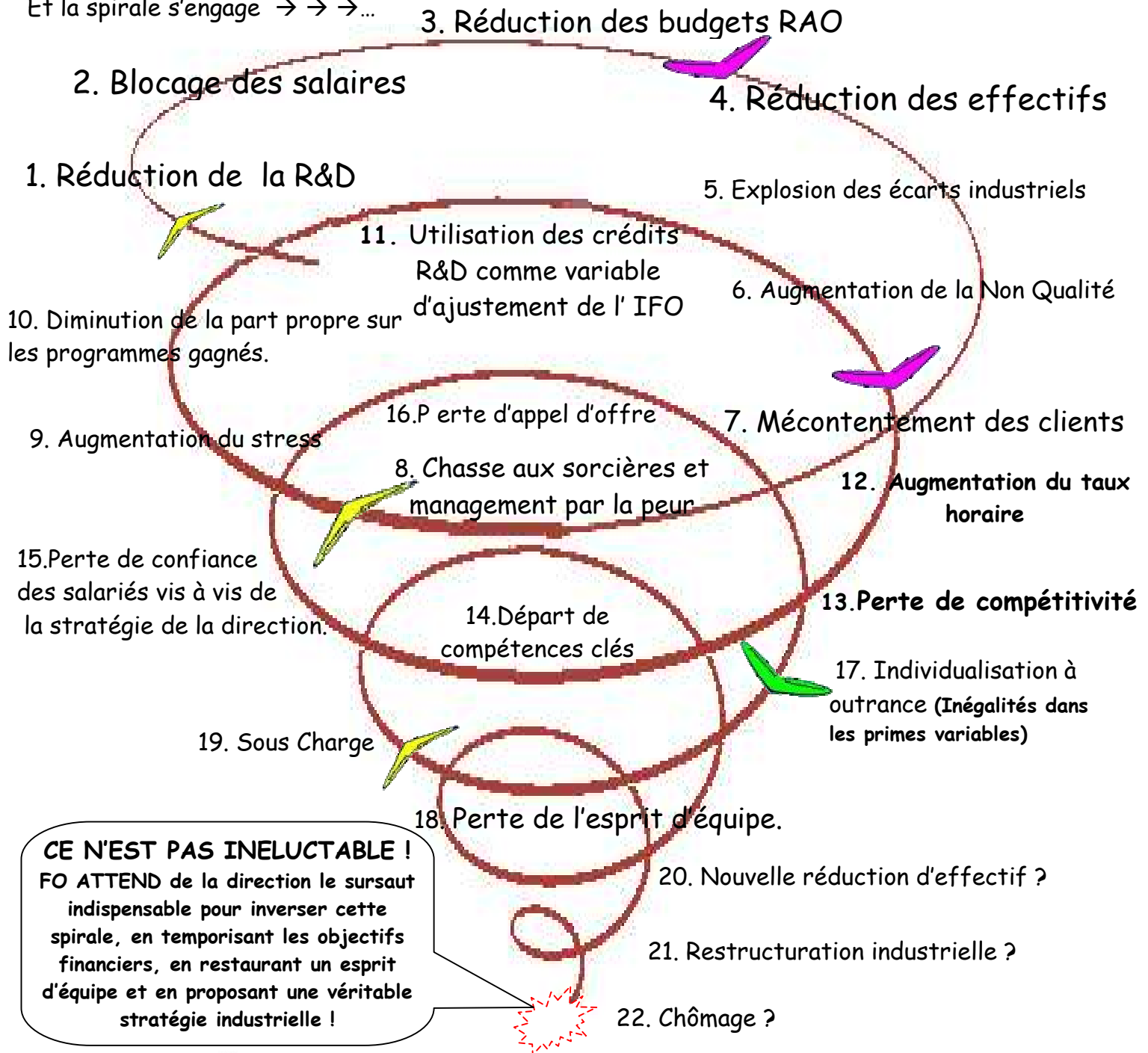
Le 1^{er} syndicat des Ingénieurs et Cadres, Ouvriers, Techniciens, Administratifs de TAS

LA SPIRALE INFERNALE ?

Acte 1 : Des actionnaires qui imposent un niveau de marge trop important.

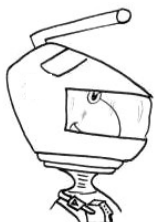
Acte 2 : Un PDG qui met tout en œuvre pour tenir le niveau imposé.

Et la spirale s'engage → → →...



CE N'EST PAS INELUCTABLE !

FO ATTEND de la direction le sursaut indispensable pour inverser cette spirale, en temporisant les objectifs financiers, en restaurant un esprit d'équipe et en proposant une véritable stratégie industrielle !



Il FO arrêter la machine à CA\$H avant d'arriver au CRA\$H !

InFO : LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE DONNE TORT A LA DIRECTION *

* en cassant le jugement du tribunal de Grasse qui avait obligé les organisations syndicales à enlever sur-le-champ la tente en place à Cannes côté Nord pendant le conflit sur les salaires au Printemps 2011.

FO avait fait appel de cette décision auprès de la cour d'appel d'Aix qui a finalement jugé l'affaire le 15 septembre 2011.

La Direction s'est empressée de communiquer aux salariés sur cette décision, mais vu l'interprétation qu'elle en a faite, elle n'a pas dû prendre le temps de la lire !!!!

En effet, la cour d'appel d'Aix en Provence a décidé de **REFORMER** l'ordonnance rendue par le premier juge.

Ce qui signifie qu'elle a totalement remis en cause l'appréciation faite par le juge des référés de Grasse, qui avait retenu « l'existence d'un trouble manifestement illicite ».

En conclusion, la cour d'appel d'AIX a conclu de façon très claire et **nullement interprétable** :

- « **Que la direction n'était pas dans son bon droit en demandant l'application de la procédure de référé,**
- **Que la licéité du mouvement de grève décidé par les salariés en assemblée générale n'était pas discutable,**
- **Que l'occupation du site par l'implantation d'un chapiteau au Nord de la passerelle ne constituait pas un trouble manifestement illicite ».**

En conséquence, elle a condamné la direction de TAS France à verser une somme de 1200 Euros sur la base de l'article 700.



FO déplore que la communication de la direction sur le sujet relève de la désinformation, voire même de la provocation. Ce mode de communication doit tous nous interroger sur la véracité des messages déjà passés et futurs, notamment pendant les conflits !

L'irresponsabilité n'est pas du côté que l'on veut faire croire !

FO réaffirme sa volonté de contrer ces pratiques d'une autre époque et rappelle ses **propositions constructives** pour négocier une nouvelle politique salariale et tenter d'éviter un conflit salarial en 2012.

FO te de quoi, nous saurons retenir que la justice a su reconnaître la légitimité des actions engagées par l'intersyndicale et qu'elle a rejeté les modalités d'actions retenues par la direction pour résoudre les conflits issus de sa politique salariale.

Extrait de la communication de la direction : « **Dans sa décision, la Cour d'Appel ne remet pas en cause l'appréciation faite par le Tribunal de Grasse, qui avait relevé l'existence d'un trouble manifestement illicite...** »

Pour vous faire votre idée, n'hésitez pas à vous rendre sur notre site, où le jugement dans son intégralité est à votre disposition. http://www.fo-space.com/doc/3_75.pdf